Soixante douzième année - N° 3664 — 4 rebia II 1403 (19 janvier 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Investissements industriels.

Dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels 72

Décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi relative aux investissements industriels n° 17-82 promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) .. 76

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels .. 80

Comptes de certains organismes publics. — Compétence du trésorier général du Royaume.

Décret n° 2-82-547 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la compétence du trésorier général du Royaume en matière d'apurement des comptes de certains organismes publics 81

Représentation du personnel dans les entreprises. — Election des délégués.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 1407-82 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel 82

Division administrative du Royaume.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) 82

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3612 du 24 rebia I 1402 (20 janvier 1982) 82

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-82-92 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat 83

Décret n° 2-82-705 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les modalités d'application de la loi n° 10-80 relative à l'intégration des fonctionnaires en position de détachement dans les cadres correspondants de l'administration auprès de laquelle ils sont détachés. 83

Décret n° 2-82-443 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) complétant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels 83

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-82-432 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) complétant le décret n° 2-80-593 du 26 chaoual 1400 (6 septembre 1980) relatif aux indemnités et avantages divers alloués aux gouverneurs 84

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires, de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes prévue à l'article 3 de la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes. 84

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale 84

Décret n° 2-82-515 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 86

Ministère des postes et télécommunications.

Décret n° 2-82-674 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) instituant une indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'un cyclomoteur et fixant les modalités d'attribution de cette indemnité 86

Cour des comptes.

Décret n° 2-82-146 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades des magistrats de la Cour des comptes. 87

Décret n° 2-82-147 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les modalités de notation et d'avancement de grade et d'échelon des magistrats de la Cour des comptes 87

Décret n° 2-82-526 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour des comptes 88

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 89

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, adoptée par la Chambre des représentants le 22 chaabane 1402 correspondant au 15 juin 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 17-82 relative aux investissements industriels

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des avantages prévus par la présente loi, les entreprises industrielles, les entreprises à caractère industriel ou les entreprises de service lié à l'industrie qui remplissent les conditions édictées ci-après.

ART. 2. — On entend, au sens de la présente loi, par :

— « entreprise industrielle », toute entreprise utilisant des biens d'équipement en vue de la fabrication de produits finis ou semi-finis et dont le programme d'investissement comporte des équipements de production pour une valeur minimale de 100.000 DH hors taxe ;

— « entreprise à caractère industriel » ou « entreprise de service lié à l'industrie », toute entreprise dont l'activité s'exerce dans un secteur concourant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du développement de l'industrie nationale. L'administration fixe la liste des secteurs où doit s'exercer l'activité de ces entreprises et les minima des investissements qu'elles doivent effectuer pour bénéficier des dispositions de la présente loi.

ART. 3. — Lorsque les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus ont :

— au moment de leur création, un programme d'investissement en biens d'équipement d'un montant de 5 millions de dirhams au maximum avec un coût d'investissement en biens d'équipement qui ne doit pas excéder 70.000 dirhams par emploi de personnel stable,

— au moment de leur extension, un programme d'investissement en biens d'équipement dont le montant, augmenté de la valeur initiale des immobilisations brutes en biens d'équipement, ne dépasse pas 5 millions de dirhams au total et un coût d'investissement total en biens d'équipement qui ne doit pas excéder 70.000 dirhams par emploi de personnel stable,

elles sont considérées comme « petites et moyennes industries » au sens et pour l'application de la présente loi.

ART. 4. — On entend, au sens de la présente loi, par « emploi de personnel stable » toute création d'emploi donnant lieu au recrutement d'un salarié pour une période de douze mois consécutifs, au moins.

ART. 5. — Les avantages prévus par la présente loi sont accordés aux entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à la condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès de l'administration qui s'assure de la conformité de la nature de l'entreprise, de son activité, de la nature et du montant de l'investissement projeté, avec les dispositions de la présente loi.

Le programme d'investissement doit être réalisé dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel l'administration a notifié le visa de conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance de l'investissement ou en cas de force majeure ou de circonstance imprévisible.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, la partie du programme d'investissement non exécutée ne bénéficie plus des avantages prévus par la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'obtention par l'entreprise du visa de conformité précité ne la dispense pas des autorisations administratives exigibles en vertu de législations ou de réglementations en vigueur.

ART. 6. — Peuvent demander de conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir des avantages supplémentaires à ceux dont elles peuvent bénéficier en application de la présente loi, les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus dont le programme d'investissement est supérieur à 50 millions de dirhams.

Ne peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages de la présente loi que dans le cadre d'une convention à conclure avec l'Etat, les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus qui se proposent d'exercer ou d'étendre leur activité dans les secteurs définis par l'administration ou de s'implanter dans l'une des provinces suivantes : Boulemane, Chefchaouen, Ifrane, Khenifra, Ouarzazate et Taroudannt.

L'Etat peut s'engager par ces conventions à accorder, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, des avantages supplémentaires à ceux prévus par la présente loi.

Ces conventions définissent, notamment, les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement projeté.

En ce qui concerne les entreprises qui se proposent de s'implanter dans l'une des provinces visées au 2e alinéa du présent article, l'Etat soumet à l'entreprise intéressée dans un délai de 2 mois qui court à compter de la date du dépôt du programme d'investissement projeté, le projet de convention relatif audit investissement.

ART. 7. — Pour l'application de la présente loi, le territoire du Royaume est divisé en fonction du niveau du développement industriel régional et des objectifs de sa promotion en quatre zones :

Zone I : la préfecture de Casablanca-Anfa.

Zone II : les préfectures de :
Hay Mohammadi — Aïn-Sebaâ ;
Ben Msik — Sidi Othman ;
Aïn-Chok — Hay Hassani ;
Mohammadia — Zenata ;
la province de Benslimane.

Zone III : la préfecture de Rabat-Salé ;
les provinces de : Agadir, Fès, Kenitra, Marrakech, Meknès, Safi, Tanger et Tétouan.

Zone IV : les provinces de :
Al Hoceima, Azilal, Beni-Mellal, Boujdour, Boulemane, Chefchaouen, El-Jadida, El-Kelâa-des-Srarhna, Errachidia, Essaouira, Es-Semara, Figuig, Guelmim, Ifrane, Khenifra, Khemissèt, Khouribga, Laâyoune, Nador, Ouarzazate, Oued Ed-Dahab, Oujda, Settat, Sidi-Kacem, Tan-Tan, Taounate, Taroudannt, Tata, Taza et Tiznit.

L'administration peut, en fonction des modifications intervenues dans la division administrative du Royaume, procéder à l'adaptation à cette division de la liste des provinces ou préfectures comprises dans les zones précitées.

TITRE II

Dispositions relatives à l'exonération du droit d'importation, de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits

ART. 8. — Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'occasion de leur création et de leur extension dans les zones III et IV,

— les entreprises précitées à l'occasion de leur extension dans les zones I et II,

— les petites et moyennes industries à l'occasion de leur création ou de leur extension dans les zones II, III et IV,

bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération du droit d'importation sur les matériels, outillages et biens d'équipement importés.

Les petites et moyennes industries sises dans les zones II, III et IV bénéficient de la même exonération pour le renouvellement de leurs matériels, outillages et biens d'équipement pendant les dix premières années consécutives à la date du *Bulletin officiel* dans lequel sera publiée la présente loi.

Les contractants et sous-contractants des entreprises et des petites et moyennes industries visées au présent article bénéficient de la même exonération pour la réalisation du programme d'investissement de ces dernières.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération les matériels, outillages et biens d'équipement visés à l'alinéa premier lorsqu'ils sont fabriqués localement, ou peuvent l'être dans des conditions satisfaisantes pour l'économie nationale ou dont l'utilisation n'est pas conforme aux objectifs du développement industriel. L'administration arrête la liste de ces matériels, outillages et biens d'équipement.

ART. 9. — Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, qui exportent tout ou partie de leur production, bénéficient, quel que soit leur lieu d'implantation, du remboursement du montant de la taxe spéciale et, le cas échéant, de celui du droit d'importation, acquittés à l'occasion de l'importation des matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Ces remboursements s'effectuent, annuellement, durant les sept années consécutives suivant celle de la notification du visa de conformité ou de l'entrée en vigueur de la convention.

Ces remboursements s'effectuent dans les conditions fixées par l'administration au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

ART. 10. — Les exonérations et remboursements prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus sont également applicables aux marchandises et produits divers importés, entrant dans la fabrication locale des matériels, outillages et biens d'équipement figurant, en totalité ou en partie, dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

ART. 11. — Le droit d'importation ayant frappé les matériels, outillages et biens d'équipement importés ainsi que les marchandises et les produits divers importés, entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement figurant en totalité ou en partie dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement, est remboursé dans les conditions fixées par l'administration.

ART. 12. — Les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre ne peuvent, pendant un délai de cinq ans, faire l'objet de cession, transfert, ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés, sauf autorisation expresse de l'administration.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir le développement industriel d'une zone ou en cas de force majeure.

Pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, des contrôles peuvent être effectués dans les entreprises qui ont bénéficié d'exonérations, par les agents visés à l'article 14 ci-après.

ART. 13. — Les matériels, outillages et biens d'équipement importés ou acquis localement, directement par les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, sont exonérés de la taxe sur les produits instituée par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les entreprises qui ont acquitté la taxe sur les produits à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition des matériels, outillages et biens d'équipement exonérés en vertu de l'alinéa précédent, ont droit au remboursement du montant de la taxe acquittée dans les conditions fixées par l'administration.

ART. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent titre ainsi que toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues, telles que fausse déclaration portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafic et détournement de matériels, sont poursuivies comme infractions en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par le présent titre pourra être prononcée soit à titre temporaire soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée, dans les formes qui leur sont propres, par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et, le cas échéant, par les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de droits de douane.

TITRE III

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre

ART. 15. — Bénéficient des avantages prévus au présent titre les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui se constituent en vue de réaliser leur programme d'investissement dans les zones III et IV, ainsi que les petites et moyennes industries qui se constituent en vue de réaliser leur programme d'investissement dans les zones II, III et IV.

Bénéficient des mêmes avantages les entreprises et les petites et moyennes industries existant à la date de publication de la présente loi, ainsi que les entreprises et les petites et moyennes industries visées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le lieu de leur implantation, lorsqu'elles procèdent à leur extension en vue de la réalisation d'un programme d'investissement reconnu conforme.

ART. 16. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

ART. 17. — A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital, les entreprises visées à l'article 15 ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

ART. 18. — Sont exonérées des droits d'enregistrement prévus au paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, les acquisitions à titre onéreux de terrains destinés à la réalisation, par les entreprises visées à l'article 15 ci-dessus, d'un programme d'investissement admis au bénéfice des avantages de la présente loi.

Cette exonération n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

a) l'acte d'acquisition du terrain doit indiquer la destination de ce dernier et comporter l'engagement, par l'entreprise, qu'il y sera affecté dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte. Ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure ;

b) l'entreprise doit en garantie du paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où le terrain n'aurait pas reçu l'affectation indiquée, ou n'aurait pas été affecté dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang, ou à défaut, de second rang après celle consentie au profit de l'établissement de crédit agréé.

Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, les droits d'enregistrement majorés des pénalités prévues à l'article 96 § 4 B II d, du code de l'enregistrement, deviennent exigibles.

L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus ainsi que la mainlevée qui en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 19. — Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels réglementé par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) est accordée, pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation, aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans la zone IV.

Une réduction de 50% dudit impôt est accordée, pour la même période, aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans la zone III.

Lorsque les entreprises visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus procèdent, au cours de la période de dix années précitée, à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension bénéficient, dans la limite de ladite période, de l'exonération ou de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévue respectivement aux alinéas 1er et 2 ci-dessus.

ART. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les entreprises de service lié à l'industrie visées à l'article 2 ci-dessus, quels que soient leur lieu d'implantation et la date de leur création, bénéficient, pendant les dix premières années consécutives, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels, à partir du début de l'exercice fiscal qui suit la date de publication de la présente loi.

ART. 21. — Les entreprises visées au présent titre ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par le dahir précité n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

TITRE V

Dispositions relatives à la constitution de provision pour investissement

ART. 22. — Les entreprises définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, implantées dans les quatre zones, sont autorisées à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices professionnels, une provision pour la réalisation directe, dans les zones III et IV, des programmes d'investissement industriel ou à caractère industriel ayant reçu le visa de conformité.

Les mêmes entreprises peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, constituer la provision prévue à l'alinéa premier ci-dessus pour la participation au capital des entreprises industrielles ou des entreprises à caractère industriel créées dans les zones III et IV en vue de la réalisation de programmes d'investissement ayant reçu le visa de conformité.

Cette provision ne peut excéder annuellement 20% du bénéfice résultant du compte d'exploitation, visé à l'article 23 du dahir précité n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959), avant constitution de ladite provision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle est inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale faisant connaitre, par exercice, le montant de chaque dotation.

ART. 23. — La provision constituée à la clôture de chaque exercice fiscal doit être utilisée dans l'un des emplois prévus à l'article 22 ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution, à condition que le montant utilisé ne dépasse pas 30% de la valeur totale du programme d'investissement.

Lorsque la provision est employée pour une souscription au capital d'une entreprise conformément à l'article 22 ci-dessus, les titres de participation délivrés en contrepartie des apports doivent revêtir la forme nominative et être maintenus à l'actif de l'entreprise pendant cinq ans au minimum.

ART. 24. — Les provisions constituées en application de la présente loi sont régies par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) précité.

La part de la provision qui est reconnue par l'administration comme ayant été effectivement utilisée dans le délai prescrit pour l'un des emplois prévus peut être transférée à un compte de réserves ordinaires, en franchise d'impôts.

La part de la provision non utilisée dans le délai prescrit doit être réintégrée dans l'exercice au titre duquel elle a été constituée.

L'entreprise doit en faire la déclaration à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, au cours de la 4e année suivant celle de la constitution de ladite provision.

Le complément d'impôt exigible, dans ce cas, est majoré de la pénalité prévue aux alinéas 1er et 2e de l'article 46 du dahir précité n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

En cas de défaut de déclaration ou de fausse déclaration, la pénalité exigible est celle prévue au dernier alinéa de l'article 46 précité.

TITRE VI

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 25. — Les entreprises nouvelles qui s'implantent dans les zones III et IV et les petites et moyennes industries nouvelles qui s'implantent dans les zones II, III et IV bénéficient, pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

TITRE VII

Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

ART. 26. — Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, implantées dans les zones II, III et IV bénéficient d'une ristourne de deux points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement, par les organismes de crédit agréés à cet effet par l'administration.

Les entreprises de « crédit-bail » bénéficient, pour le compte des entreprises visées à l'alinéa ci-dessus de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par les organismes de crédit précités pour le financement des matériels, outillages et biens d'équipement, objet des programmes d'investissement.

Cette ristourne, à la charge de l'Etat, est accordée dans les conditions fixées par l'administration.

TITRE VIII

Dispositions relatives à la prime pour la création d'emplois par les petites et moyennes industries

ART. 27. — Les petites et moyennes industries bénéficient d'une prime à la création d'emplois.

Cette prime est attribuée, pour chaque emploi de personnel stable créé pendant les quatre premières années consécutives qui suivent la date de notification du visa de conformité du programme d'investissement.

Elle ne peut, en aucun cas, être attribuée à l'occasion du remplacement d'un salarié.

Cette prime, à la charge de l'Etat, est fixée à 5.000 DH par emploi stable créé.

Elle est versée dans les conditions fixées par l'administration.

Cette prime, qui est inscrite à un compte spécifique intitulé « prime pour création d'emplois stables », doit figurer, au passif du bilan, pendant les cinq années suivant la date de son versement.

ART. 28. — Lorsque la prime prévue au présent titre a été indûment perçue à la suite de manœuvres telles que fausse déclaration portant, notamment, sur le nombre et la durée de l'emploi, falsification de documents justificatifs, l'administration ordonne le remboursement du montant de la prime, augmenté d'une somme égale au double de ce montant.

TITRE IX

Dispositions relatives aux terrains destinés à l'implantation des installations industrielles

ART. 29. — L'Etat prend à sa charge dans les zones III et IV une partie du coût du terrain affecté à la réalisation, par les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, d'un programme d'investissement industriel ayant reçu le visa de conformité, lorsque ce terrain se situe dans une zone industrielle agréée par l'administration dans les conditions fixées par celle-ci.

Cette prise en charge s'effectue, dans la zone III, dans les proportions suivantes :

- 25% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 30 à 99 emplois de personnel stable ;
- 30% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 100 à 200 emplois de personnel stable ;
- 40% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 201 à 400 emplois de personnel stable ;
- 50% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de plus de 400 emplois de personnel stable.

Le nombre d'emplois à considérer est celui des créations d'emploi de personnel stable, à l'exclusion des recrutements tendant à des remplacements de quelque nature que ce soit, intervenues durant les quatre premières années qui suivent la date de notification du visa de conformité du programme d'investissement.

Dans la zone IV, l'Etat prend en charge 50% du coût du terrain sans condition de création d'emplois.

TITRE X

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 30. — La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts, distribués aux non-résidents, est accordée sans limitation de montant et de durée.

ART. 31. — Lorsque l'investissement est effectué par un étranger, le retransfert du produit réel de cession est garanti pour :

- l'apport en capital effectué par cession, à la Banque du Maroc, de devises convertibles,
- l'apport effectué par débit de comptes « capital » et investi pendant cinq ans au minimum,
- les plus-values nettes de cession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE XI

Dispositions relatives aux entreprises réalisant des économies d'eau ou d'énergie ou préservant l'environnement

ART. 32. — Sont exonérés du droit d'importation ou de la taxe sur les produits, les matériels, outillages et biens d'équipement spécifiques destinés à la réalisation d'économies d'eau ou d'énergies, à l'utilisation des ressources d'énergies nationales autres que celles d'origine pétrolière, ou à la préservation de l'environnement, lorsqu'ils sont importés ou acquis localement par les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, nouvelles ou existantes à la date de publication de la présente loi.

Pour bénéficier de ces exonérations, lesdits matériels, outillages et biens d'équipement doivent faire l'objet d'un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité.

ART. 33. — Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent, sous réserve de conclure une convention avec l'Etat, bénéficier, outre les avantages prévus par la présente loi, d'une prime d'équipement à la charge de l'Etat lorsque leur programme d'investissement comporte des équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économies d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources d'énergies nationales autres que celles d'origine pétrolière, ou à la préservation de l'environnement.

TITRE XII

Dispositions diverses

ART. 34. — Lorsqu'une entreprise exerce des activités distinctes dans une ou plusieurs zones, chaque catégorie d'activité est considérée, isolément, selon sa nature et la zone où elle s'exerce, pour l'attribution des avantages prévus par la présente loi.

ART. 35. — Les avantages dont bénéficient les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent, lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet, être retirés par l'administration qui ordonne le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

En ce qui concerne la ristourne d'intérêt prévue à l'article 26 ci-dessus, l'administration ordonne le remboursement du montant de la ristourne accordée, augmenté d'une somme égale au double de ce montant.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

ART. 36. — Dans les trois mois suivant la réalisation de son programme d'investissement, l'entreprise bénéficiaire d'un ou plusieurs avantages prévus par la présente loi doit adresser à l'administration un rapport sur la réalisation dudit programme.

Si le délai de réalisation prévu, notamment dans le cadre d'une convention, dépasse 24 mois, les entreprises adressent le rapport visé à l'alinéa précédent une fois tous les douze mois.

ART. 37. — En aucun cas les programmes d'investissement ne peuvent obtenir le visa de conformité de l'administration lorsqu'ils comportent l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de matériels, outillages et biens d'équipement d'occasion ayant déjà bénéficié des avantages prévus soit par le dahir n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, soit par la présente loi.

ART. 38. — Outre les contrôles, déclarations et vérifications de droit commun auxquels sont assujetties les entreprises en vertu des législations et réglementations applicables à leurs activités, des contrôles et vérifications portant sur les conditions de réalisation des programmes d'investissement bénéficiant des avantages de la présente loi, sont effectués par les agents relevant des administrations concernées et les agents spécialement commissionnés à cet effet qui sont habilités à ces occasions à relever les infractions à la présente loi.

ART. 39. — Les accords de protection des investissements conclus entre le Royaume du Maroc et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,

— l'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe relative au règlement des différends, ratifiés le 21 chaabane 1395 (30 août 1975),

— la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966),

sont, selon les conditions et les cas définis par lesdits accords et conventions, applicables aux différends entre les investisseurs et l'administration.

TITRE XIII

Dispositions transitoires

ART. 40. — La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

Toutefois :

— les entreprises dont les programmes d'investissements ont bénéficié des avantages du dahir portant loi précité n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), demeurent régies par ledit texte dans toutes ses dispositions, jusqu'à ce que les avantages à elles consentis aient été épuisés. En cas d'extension, ces entreprises peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, bénéficier des avantages nouveaux qui y sont prévus, autres que ceux visés à l'article 19 ci-dessus ;

— les entreprises n'ayant pas, à la date du *Bulletin officiel* dans lequel sera publiée la présente loi, reçu en retour, respectivement signée ou visés pour conformité, la convention ou les programmes d'investissements déposés auprès de l'administration en vertu du dahir portant loi précité n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites par la présente loi, bénéficier des avantages prévus par celle-ci sans avoir à déposer un nouveau dossier.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi relative aux investissements industriels n° 17-82 promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des secteurs d'activité des « entreprises à caractère industriel » et des « entreprises de service lié à l'industrie » et des minima des investissements devant être effectués par lesdites entreprises

ARTICLE PREMIER. — Les « entreprises à caractère industriel » visées à l'article 2 de la loi susvisée n° 17-82 sont celles qui exercent leur activité dans l'un des secteurs suivants :

— Ateliers de mécanique, d'électricité et d'électronique destinés à la maintenance des équipements industriels ;
— Conditionnement ;
— Branches de l'industrie cinématographique à l'exclusion de l'exploitation de salles de cinéma ;
— Exploitation de carrière pour la production de matériaux de construction par des équipements mobiles ;
— Postes d'enrobages pour la fabrication de couches constitutives de routes ou de protection d'ouvrages ;
— Postes fixes pour la fabrication de béton par des entreprises spécialisées ;
— Réparations navales ;
— Abattoirs industriels ;
— Maintenance d'aéronefs ;
— Montage d'usine ;
— Entrepôts frigorifiques ;
— Laboratoires photographiques ;
— Stockage des céréales et des gaz ;
— Transport frigorifique.

Ces entreprises doivent avoir un programme d'investissement qui comporte, au minimum, des équipements de production pour une valeur de 100.000 dirhams hors taxe.

ART. 2. — Les « entreprises de service lié à l'industrie » visées à l'article 2 de la loi précitée n° 17-82 sont celles qui exercent leur activité dans l'un des secteurs ci-après :

— Ingénierie, bureaux d'études techniques ;
— Travaux d'informatique ;
— Laboratoires d'essais et d'analyse de matières premières, de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par l'industrie.

Aucun minimum d'investissement n'est exigé pour les programmes d'investissement de ces entreprises.

TITRE II

Du dépôt des programmes d'investissement et du visa de conformité

ART. 3. — Les programmes d'investissement projetés ainsi que les listes de matériels, outillages et biens d'équipement y afférents doivent être déposés, contre récépissé, par les entreprises, au ministère chargé de l'industrie, en vingt (20) exemplaires présentés suivant un modèle établi par ce département.

Dans les trente jours qui suivent la date de leur dépôt attesté par le récépissé, le ministre chargé de l'industrie doit :

a) soit adresser avec la mention « conforme » un exemplaire du programme d'investissement :

— au Premier ministre,
— à l'entreprise,
— aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'entreprise ,

b) soit faire retour, à l'entreprise, des documents déposés avec la mention « non conforme ».

Tout retour de dossier doit être motivé et le Premier ministre doit en être informé.

ART. 4. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'entreprise à laquelle il n'a pas été fait retour de son dossier peut saisir le Premier ministre en vue d'un réexamen dudit dossier.

ART. 5. — Toute modification apportée au programme d'investissement déposé ou reconnu conforme, ou aux listes de matériels, outillages et biens d'équipement y annexées, doit faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, est admise une marge de fluctuation de 10% au maximum, sur le montant global du programme d'investissement précité à condition que l'entreprise dépose, contre récépissé, au ministère chargé de l'industrie, en vingt (20) exemplaires, les documents concernant les modifications apportées au programme d'investissement initialement déposé.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 17-82 précitée, le ministre chargé de l'industrie délivre à l'entreprise, sur sa demande, une attestation certifiant que cette dernière remplit les conditions prévues par ledit article.

TITRE III

De la liste des secteurs visés au 2e alinéa de l'article 6 de la loi n° 17-82 précitée

ART. 7. — Les entreprises qui, en application du 2e alinéa de l'article 6 de la loi précitée n° 17-82 doivent, pour bénéficier de tout ou partie des avantages de ladite loi, conclure une convention avec l'Etat, sont celles qui se proposent d'exercer ou d'étendre leur activité dans l'un des secteurs suivants :

— Chaîne de montage de voitures de tourisme, de véhicules utilitaires ou de tracteurs agricoles ;
— Raffinage d'huiles alimentaires ;
— Fabrication et raffinage de sucre ;
— Cimenterie ;
— Raffinage de produits pétroliers ;
— Montage et production de moteurs thermiques ;
— Montage et fabrication de motocycles ;
— Laminage et fabrication de produits sidérurgiques ;
— Fabrication de fibres synthétiques et artificielles ;
— Industrie de rechapage des pneus ;
— Fonderie métallurgique d'une capacité de production minimum de 5.000 T par an.

TITRE IV

Du dépôt et de l'établissement des conventions

ART. 8. — Les entreprises visées aux articles 6 et 33 de la loi précitée n° 17-82 sont tenues, pour pouvoir conclure une convention avec l'Etat, de déposer dans les conditions prévues à l'article 3 (1er alinéa) ci-dessus, leur programme d'investissement projeté ainsi que les listes de matériels, outillages et biens d'équipement y afférents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de dépôt de ces documents, le ministre chargé de l'industrie doit :

a) soit en faire retour à l'entreprise avec la mention « non conforme », cette mesure doit alors être motivée et portée à la connaissance du Premier ministre ;

b) soit saisir la commission des conventions prévue à l'article 9 ci-après, de ces documents ainsi que de ses propositions concernant, d'une part, les avantages susceptibles d'être accordés à l'entreprise et, d'autre part, les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation par celle-ci de l'investissement projeté.

ART. 9. — Une commission des conventions est placée auprès du Premier ministre.

Elle instruit les dossiers qui lui sont soumis et adresse ses conclusions au ministère chargé de l'industrie qui établit, sur cette base, le projet de convention.

En cas d'accord de l'entreprise, le projet de convention est signé par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des finances d'une part, et par l'entreprise d'autre part.

Dans le cas contraire, le Premier ministre statue en dernier ressort.

TITRE V

Des conditions de remboursement des montants du droit d'importation, de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits

ART. 10. — La demande de remboursement du droit d'importation prévu aux articles 9, 10 et 11 de la loi précitée n° 17-82 doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée, contre récépissé, à l'administration des douanes et impôts indirects en trois (3) exemplaires et présentée suivant le modèle établi par ladite administration.

A cette demande doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

— Une ampliation de la déclaration de mise à la consommation afférente aux matériels, outillages et biens d'équipement importés et, le cas échéant, de l'acquit à caution d'admission temporaire pour les marchandises et les produits divers importés entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement ;

— Les originaux, duplicata ou photocopies certifiées conformes des quittances des droits et taxes perçus ;

— Une facture du fournisseur étranger ;

— Une facture du revendeur du matériel importé, le cas échéant ;

— Une facture du fabricant local du matériel, le cas échéant.

Les entreprises visées à l'article 9 de la loi précitée n° 17-82 doivent, en outre, joindre :

— Une ampliation de chacune des déclarations d'exportation accompagnée des copies des factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtues du visa des services de la douane et récapitulées sur des relevés distincts ;

— Un certificat délivré par le service de la taxe sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'entreprise, précisant le chiffre d'affaires global réalisé par le requérant pendant l'exercice fiscal écoulé.

La première demande de remboursement relative à tout programme d'investissement doit être accompagnée par un certificat délivré par le ministre chargé de l'industrie attestant que les matériels, outillages et biens d'équipement faisant l'objet de la demande de remboursement ont été effectivement utilisés ou installés dans l'établissement du requérant conformément au programme d'investissement reconnu conforme ou ayant fait l'objet d'une convention.

ART. 11. — La demande de remboursement de la taxe spéciale prévu aux articles 9 et 10 de la loi précitée n° 17-82 doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée, contre récépissé, en trois (3) exemplaires, à l'administration des douanes et impôts indirects et présentée suivant le modèle établi par ladite administration.

A cette demande doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

— Une ampliation de la déclaration de mise à la consommation afférente aux matériels, outillages et biens d'équipement importés et, le cas échéant, l'ampliation de l'acquit à caution d'admission temporaire pour les marchandises et produits divers importés entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement ;

— Les originaux, duplicata ou photocopies certifiées conformes des quittances des droits et taxes perçus ;

— Une facture du fournisseur étranger ;

— Une facture du revendeur du matériel importé, le cas échéant ;

— Une facture du fabricant local du matériel, le cas échéant ;

— Une ampliation de chacune des déclarations d'exportation accompagnée des copies des factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtues du visa des services de la douane et récapitulées sur des relevés distincts ;

— Un certificat délivré par le service de la taxe sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'entreprise, précisant le chiffre d'affaires global réalisé par le requérant pendant l'exercice fiscal écoulé.

La première demande de remboursement relative à tout programme d'investissement doit être accompagnée par un certificat délivré par le ministre chargé de l'industrie attestant que les matériels, outillages et biens d'équipement faisant l'objet de la demande de remboursement ont été effectivement utilisés ou installés dans l'établissement du requérant conformément au programme d'investissement reconnu conforme ou ayant fait l'objet d'une convention.

ART. 12. — La demande du remboursement de la taxe sur les produits prévue à l'article 13 de la loi précitée n° 17-82 présentée suivant un modèle établi par le ministère des finances (direction des impôts), doit être adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou déposée, contre récépissé, au service de la taxe sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'entreprise.

A cette demande doivent être jointes les factures ouvrant droit à remboursement accompagnées d'un relevé récapitulatif, dument visé par le ministère chargé de l'industrie, comportant :

a) la référence au programme d'investissement concerné ;

b) la référence aux factures, le numéro d'identification y figurant ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

c) la nature exacte des matériels, outillages et biens d'équipement, le montant des factures correspondantes et, le cas échéant, le taux et le montant des taxes mentionnées sur ces factures ;

d) la date, la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures.

ART. 13. — Les remboursements visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus concernent exclusivement les importations et les acquisitions sur le marché local, effectuées par l'entreprise à compter de la date de notification de l'avis de conformité ou de la signature de la convention.

Ils doivent intervenir dans les 120 jours suivant celui du dépôt de la demande de remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE VI

De l'exonération de la taxe sur les produits

ART. 14. — Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 13 et de l'article 32 de la loi précitée n° 17-82, le service central de la taxe sur le chiffre d'affaires délivre, à l'entreprise, une attestation qui lui permet d'acquérir, sur le marché local, des matériels, outillages et biens d'équipement en exonération de la taxe sur les produits.

Cette attestation est délivrée sur demande écrite de l'entreprise à laquelle doivent être jointes les factures *pro forma* correspondant aux matériels, outillages et biens d'équipement précités dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de dépôt ou de réception de la demande.

TITRE VII

De la ristourne d'intérêt

ART. 15. — Bénéficient de la ristourne d'intérêt prévue à l'article 26 de la loi n° 17-82 précitée les prêts consentis par la B.N.D.E. dans les conditions prévues par ledit article.

Les conditions et les modalités de versement à la B.N.D.E. des sommes à la charge de l'Etat sont fixées par convention conclue entre le ministre des finances et cet organisme.

TITRE VIII

De la prime à la création d'emplois

ART. 16. — La prime à la création d'emploi visée à l'article 27 de la loi précitée n° 17-82, est versée à la demande de l'entreprise pour chaque emploi de personnel stable marocain créé tel que défini à l'article 4 de la loi précitée.

La demande de versement de la prime doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé au ministère chargé de l'industrie.

Toute entreprise peut formuler une demande par année civile, la première demande pouvant intervenir à partir du 12e mois qui suit celui de la notification du visa de conformité ou de la signature de la convention.

Dans les 60 jours qui suivent la date de dépôt ou de réception de la demande, le ministère chargé de l'industrie établit, conjointement avec le ministère chargé de l'emploi, la liste nominative des employés occupant un emploi stable pour lesquels l'entreprise peut bénéficier de la prime, en précisant la date depuis laquelle ils occupent leur emploi. Cette liste, certifiée conforme par le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale ou son délégataire à la demande du ministère chargé de l'industrie, est transmise par ce département au ministère des finances, aux fins de versement de ladite prime, à l'entreprise, dans les 120 jours qui suivent la date de cette transmission.

TITRE IX

Des conditions d'agrément des zones industrielles

ART. 17. — L'agrément des zones industrielles prévu par l'article 29 de la loi précitée n° 17-82, est accordé par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, pris après avis d'une commission placée auprès du Premier ministre.

Cette commission est chargée de vérifier que la zone pour laquelle l'agrément est demandé remplit les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière et de fixer le prix maximum, au mètre carré, des terrains destinés à l'affectation prévue à l'article 29 précité.

Ce prix maximum doit tenir compte, notamment :

— du coût d'acquisition des terrains avant agrément :

— des frais engagés pour leur viabilisation ;

— des frais d'actes et des droits acquittés :

— des honoraires de bureaux d'études, le cas échéant ;

— de la marge bénéficiaire du propriétaire.

Il devra également tenir compte, s'il échet, des subventions de quelque nature que ce soit, dont ont pu bénéficier les terrains compris dans la zone industrielle.

Le coût du terrain au sens de l'article 29 de la loi n° 17-82 précitée est :

— soit le prix maximum déterminé comme il est dit ci-dessus,

— soit son prix d'acquisition par l'entreprise lorsqu'il est inférieur au prix maximum précité.

Les demandes de versement de la partie du coût du terrain prise en charge par l'Etat sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, au ministère chargé de l'industrie.

Toute entreprise implantée dans la zone IV telle que définie à l'article 7 de la loi n° 17-82 précitée, peut, dès commencement de la réalisation de son programme d'investissement, formuler une demande, auprès du ministère chargé de l'industrie qui la transmet au ministère des finances aux fins du versement de la partie du coût de terrain prise en charge par l'Etat.

Toute entreprise implantée dans la zone III telle que définie à l'article 7 précité peut formuler une demande à compter du 12e mois qui suit celui de la notification du visa de conformité ou de la signature de la convention. Le ministère chargé de l'industrie établit, conjointement avec le ministère chargé de l'emploi, la liste nominative des employés occupant un emploi stable pour lesquels l'entreprise peut bénéficier de la prime, en précisant la date depuis laquelle ils occupent leur emploi et la fait certifier conforme par le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale ou par son délégataire avant de la transmettre au ministère chargé des finances aux fins de versement à l'entreprise, de la partie du coût du terrain prise en charge par l'Etat.

Les versements prévus aux deux alinéas ci-dessus du présent article doivent intervenir dans un délai de 180 jours à compter de la date du dépôt auprès du ministère chargé de l'industrie ou de la date de réception par ce dernier, de la demande de versement.

ART. 18. — Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 24 de la loi n° 17-82 précitée, le ministère chargé de l'industrie délivre à l'entreprise sur sa demande, une attestation constatant la part de la provision ayant été effectivement utilisée dans les conditions fixées par le titre V de ladite loi.

Cette attestation est délivrée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du dépôt ou de la réception de la demande.

Ampliation de cette attestation est transmise au Premier ministre et au ministère chargé des finances.

TITRE X

De la prime d'équipement pour économie d'énergie ou d'eau et pour la préservation de l'environnement

ART. 19. — La prime d'équipement à la charge de l'Etat prévue en faveur des programmes d'investissement comportant des équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économie d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources d'énergies nationales autres que celles d'origine pétrolière ou à la préservation de l'environnement est accordée en prenant en considération les éléments suivants :

1° Les investissements spécifiques pour économie d'énergie doivent permettre de réaliser, en permanence, une économie de 5% au moins de la dernière consommation annuelle d'énergie connue rapportée au même volume de production sans, toutefois,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

que cette économie puisse être inférieure à 250 tonnes d'équivalent pétrole par an.

Ces investissements doivent avoir un coût total hors taxe rapporté au nombre de tonnes d'équivalent pétrole d'énergie économisée par an supérieur ou égal à 1.000 dirhams.

Le taux de la prime est de 500 dirhams par tonne d'équivalent pétrole économisée par an sans, toutefois, que le montant de cette prime dépasse 20% du montant global de l'investissement.

10.000 thermies sont égales à une tonne d'équivalent pétrole.

2° Lorsque les équipements spécifiques acquis permettent, de manière permanente, l'utilisation de ressources nationales autres que celles d'origine pétrolière, pour un minimum de 40%, le taux de la prime est de 20% du montant global de l'investissement.

3° Les investissements spécifiques pour économie d'eau doivent permettre de réaliser en permanence une économie de 20% au moins de la dernière consommation annuelle d'eau connue rapportée au même volume de production.

Le taux de la prime est de 20% du montant global de l'investissement.

4° Les investissements spécifiques destinés à la préservation de l'environnement doivent permettre la réduction de nuisances pour atteindre de manière permanente les normes admises.

Le taux de la prime peut varier entre 10 et 20% au maximum du montant global de l'investissement.

ART. 20. — Les demandes de versement des primes visées à l'article 19 ci-dessus sont déposées contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception par l'entreprise au ministère chargé de l'industrie dès la réalisation des objectifs pour lesquels ces primes sont accordées.

Les demandes sont transmises au ministère des finances après vérification, par les administrations concernées, de la réalisation effective des objectifs pour lesquels la prime est accordée.

TITRE XI

Dispositions diverses

ART. 21. — Le rapport sur la réalisation du programme d'investissement prévu à l'article 36 de la loi précitée n° 17-82 doit être présenté suivant un modèle établi par le ministère chargé de l'industrie et adressé audit ministère.

Copie dudit rapport est adressée au Premier ministre.

ART. 22. — Le ministre chargé de l'industrie est habilité à :

— proroger le délai fixé par le 2 alinéa de l'article 5 de la loi n° 17-82 précitée,

— accorder l'autorisation prévue au 2e alinéa de l'article 12 de la loi n° 17-82 précitée,

— arrêter la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-82 précitée.

ART. 23. — Le ministre chargé des finances est habilité à :

— prononcer la déchéance du droit aux exonérations prévues par le titre II de la loi précitée n° 17-82 après avis du ministre chargé de l'industrie,

— proroger le délai fixé à l'article 18, 2e alinéa, de la loi précitée n° 17-82 après avis du ministre chargé de l'industrie,

— ordonner le remboursement de la prime à la création d'emploi, dans les cas prévus par l'article 28 de la loi précitée n° 17-82,

— ordonner le remboursement dans les conditions prescrites au 2e alinéa de l'article 35 de la loi précitée n° 17-82 du montant de la ristourne d'intérêt qui a été accordée,

— retirer, en application de l'article 35 de la loi précitée n° 17-82, après avis du ministre chargé de l'industrie, les avantages dont bénéficient les entreprises et ordonner, dans la même décision, le paiement des droits, taxes et impôts normalement exigibles,

— recevoir la déclaration prévue au 4e alinéa de l'article 24 de la loi n° 17-82 précitée.

ART. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi n° 17-82 précitée, sont abrogées toutes dispositions relatives aux mêmes objets, notamment celles contenues dans :

— Le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux ;

— Le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

— Le décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

ART. 25. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, le ministre des finances et le ministre de l'emploi et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu l'article 22 du décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-82,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-82 susvisée, sont ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Annexe de l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels

— Récipients en acier pour matières gazeuses et liquides.
— Récipients en acier pour matières solides.
— Récipients en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
— Billes et boulets pour broyeurs.
— Moules, matrices et coquilles.
— Chaudières.
— Échangeurs de température.
— Sécheurs et refroidisseurs industriels.
— Moteur diesel stationnaire de puissance inférieure à 50 CV.
— Ventilateur, installation de ventilation.
— Four de boulangerie.
— Four à chaux, four pour briqueterie.
— Appareils de pesage d'une charge supérieure à 100 kg : balance, pont-bascule.
— Pont-roulant, portique.
— Matériel de transport et de manutention : convoyeur, transporteur, élévateur à chaine, à godet, à courroie ou à vis, monte-charge, vis sans fin.
— Machines et appareils pour le triage des fruits et des tubercules.
— Machines et appareils pour l'aviculture : cage de ponte, chaine d'alimentation, mangeoir, abreuvoir.
— Matériel pour la minoterie : élévateur, aspirateur à céréales.
— Appareil pour sucreries : appareil à cuire, décanteur, desherbeur, évaporateur, malaxeur.
— Concasseur à mâchoires pour carrière de matériaux de construction.
— Blindage en acier.
— Moteur électrique.
— Groupe électrogène d'une puissance égale ou inférieure à 30 KVA.
— Transformateurs électriques de puissance.
— Poste à souder manuel à arc.
— Tableau de commande ou de distribution électrique : tableau basse tension, tableau moyenne tension, tableau synoptique, armoire, pupitre.
— Wagon, berline.
— Tracteur routier.
— Camion sauf véhicules spéciaux.
— Carrosserie, benne.
— Remorque, semi-remorque, remorque-citerne, semi-remorque citerne.
— Éléments de construction d'usines : charpente, bardage, escalier, passerelle, plancher, garde-corps.
— Installations électriques et leurs éléments tels que :
  . Fil et câble,
  . Chemin de câble,
  . Appareils de coupure et de sectionnement,
  . Éclairage.
— Chaudronnerie et éléments de chaudronnerie.
— Tuyauterie industrielle et brides.
— Station pour exploitation de carrière (à l'exclusion des cribles vibrants et des concasseurs autres qu'à mâchoires), sauterelles.
— Mobilier de bureau et de rangement.
— Cellule de flottation pour le traitement des minerais.
— Chevalets de puits d'extraction des exploitations minières.

Décret n° 2-82-547 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la compétence du trésorier général du Royaume en matière d'apurement des comptes de certains organismes publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, promulguée par dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979), notamment les articles 26 et 43 de ladite loi :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes publics dont les comptes sont apurés par le trésorier général du Royaume sont les suivants :

— Les communes rurales,

— Les chambres professionnelles et leurs fédérations,

— Les associations syndicales agricoles priviligiées créées par dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924),

— Les associations syndicales de propriétaires urbains créées par dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917), tel qu'il a été modifié ou complété,

— Les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes créées par dahir du 20 safar 1374 (19 octobre 1954),

— Les associations syndicales d'électrification créées par dahir du 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

ART. 2. — Le décret n° 2-63-472 du 3 chaabane 1383 (20 décembre 1963) fixant la compétence du chef du service des perceptions en matière d'apurement des comptes des collectivités publiques est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 1407-82 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 (premier alinéa), 9 (premier alinéa) et 13 (premier alinéa) de l'arrêté susvisé n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) sont modifiés comme suit :

« *Article* 5 (*premier alinéa*). — Tous les six ans avant le « 1er mars le chef d'établissement procède à la révision et à « l'affichage des listes électorales dans les conditions prévues « aux articles 1 et 2. »

« *Article* 9 (*premier alinéa*). — Les listes de candidats « aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants « établies conformément aux dispositions des articles 6 et 7, « doivent être déposées tous les six ans entre le 15 et le « 31 mars, auprès du chef d'établissement. »

« *Article* 13 (*premier alinéa*). — Tous les six ans les chefs « d'établissements sont tenus de procéder aux élections des « délégués titulaires et des délégués suppléants entre le 15 et « le 30 avril. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1403 (6 décembre 1982).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) page 1136

Annexe au décret n° 2-77-784 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

Au lieu de :

PRÉFECTURE ou province	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES urbaines ou rurales	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
Chaouèn			Chaouèn (M)	21
.....	.....	.....	.....	.....

Lire :

PRÉFECTURE ou province	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES urbaines ou rurales	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
Chefchaouen			Chefchaouen (M)	21
.....	.....	.....	.....	.....

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3612 du 24 rebia I 1402 (20 janvier 1982) page 82

Décret n° 2-81-854 du 21 safar 1402 (18 décembre 1981) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

Au lieu de :

ART. 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :

..... ;

La province de Chaouèn ;

..... ;

Lire :

ART. 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :

..... ;

La province de Chefchaouen ;

..... ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-82-92 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-79-66 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, est complété par l'article 5 *bis* suivant :

« *Article* 5 bis. — Nonobstant toutes dispositions réglemen-« taires contraires, les fonctionnaires qui changent en applica-« tion des règles statutaires de cadre sans changer d'échelle, sont « reclassés à la date de leur titularisation dans leur nouveau « grade aux mêmes indice, échelon et ancienneté qu'ils détiennent « à cette date dans leur grade précédent. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la situation administrative des fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 5 *bis* ci-dessus, pourra être révisée après avis de la commission administrative paritaire, pour tenir compte de la situation qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient bénéficié des dispositions de cet article à la date de leur titularisation.

Les reclassements intervenus au titre de l'alinéa précédent prennent effet à compter de la date d'effet du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-705 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les modalités d'application de la loi n° 10-80 relative à l'intégration des fonctionnaires en position de détachement dans les cadres correspondants de l'administration auprès de laquelle ils sont détachés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-80 relative à l'intégration des fonctionnaires en position de détachement dans les cadres correspondants de l'administration auprès de laquelle ils sont détachés ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre des fonctionnaires remplissant les conditions prévues par la loi n° 10-80 susvisée, seront déterminés par une commission comprenant :

— Le secrétaire d'Etat aux affaires administratives ou son représentant, président ;

— Le ministre des finances ou son représentant ;

— Le ministre auprès duquel le fonctionnaire est détaché ou son représentant ;

— Le ministre duquel relève le fonctionnaire ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 2. — Les intégrations dans les cadres statutaires similaires sont prononcées conformément aux conclusions de la commission prévue à l'article précédent par arrêté conjoint des ministres concernés.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 23 chaabane 1402 (16 juin 1982).

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-443 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) complétant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, sont prorogées pour une durée de trois (3) ans à compter du 7 janvier 1981.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-82-432 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) complétant le décret n° 2-80-593 du 26 chaoual 1400 (6 septembre 1980) relatif aux indemnités et avantages divers alloués aux gouverneurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs des préfectures et provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur et les textes le modifiant ou le complétant ;

Vu le décret n° 2-80-593 du 26 chaoual 1400 (6 septembre 1980) relatif aux indemnités et avantages divers alloués aux gouverneurs ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article premier du décret susvisé n° 2-80-593 du 26 chaoual 1400 (6 septembre 1980) est complété comme suit :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	INDEMNITÉ de poste	INDEMNITÉ de représentation
Wali de Casablanca, gouverneur de Rabat-Salé et gouverneurs affectés au service central	*Sans changement*	*Sans changement*
Gouverneur des préfectures de Aïn Chock—Hay Hassani, Ben-M'Sik—Sidi Otmane, Hay Mohammadi—Aïn-Es-Sebâa, Mohammadia—Zenata et des provinces : Agadir		
Tétouan, Taroudannt et Sidi-Kacem	*Sans changement*	*Sans changement*
(*Le reste sans changement.*)		

ART. 2. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter des dates de création des Wilaya, préfectures et provinces susvisées.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires, de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes prévue à l'article 3 de la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes promulguée par le dahir n° 1-80-322 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La période de recrutement dans les cadres des Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes, prévue à l'article 3 de la loi n° 1-80 susvisée, est fixée à cinq années.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 28 rebia I 1401 (4 février 1981), sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-236 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-79-78 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation de l'administration de la défense nationale est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — L'administration de la défense nationale comprend un secrétariat général et les services administratifs centraux ci-après :

— La direction des affaires générales ;
— La direction des réalisations et des affaires financières ;
— La direction de réception et de transit ;
— La direction de la justice militaire.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous la Haute autorité de Sa Majesté le Roi, la direction et la coordination de l'ensemble des services.

Il veille à l'application des décisions royales.

ART. 4. — La direction des affaires générales assure la gestion du personnel civil et militaire ainsi que du matériel relevant de l'administration de la défense nationale.

Elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les personnels militaires des Forces armées royales et en diligente la procédure de leur approbation. Elle suit le règlement du contentieux.

Elle est chargée en outre, par le recours aux méthodes modernes de traitement de l'information, d'exploiter l'information chiffrée au profit des Forces Armées Royales et des divers services de l'administration de la défense nationale.

Elle veille enfin aux intérêts des anciens combattants marocains.

Cette direction comprend :

— La division des affaires administratives composée :
  — du service du personnel et du matériel ;
  — du service social ;
  — du service des pensions et réformes ;
  — du service des affaires militaires.
— La division juridique et du contentieux composée :
  — du service juridique ;
  — du service contentieux ;
  — du service méthodes et documentation.
— La division du traitement de l'information composée du :
  — service des études et analyses ;
  — service de l'exploitation ;
  — service technique et de saisie de l'information.

ART. 5. — La direction des réalisations et des affaires financières prépare et arrête le budget, veille à son exécution et tient la comptabilité générale.

Elle procède aux acquisitions des matériels et fournitures nécessaires à l'équipement, l'approvisionnement et l'entretien des Forces Armées Royales. Elle est chargée en outre des procédures de réalisation des immeubles et installations nécessaires aux Forces Armées Royales et de la gestion du domaine privé de l'Etat, affecté aux besoins militaires.

Cette direction comprend :

— La division du budget et de la comptabilité composée du :
  — service des programmes du budget de fonctionnement ;
  — service des études et du budget d'équipement ;
  — service de l'ordonnancement et du contrôle comptable.
— La division des réalisations composée du :
  — service des achats au Maroc ;
  — service des achats hors Maroc ;
  — service de la coopération internationale.
— La division du génie et du domaine militaire composée du :
  — service du génie ;
  — service du domaine militaire ;
  — service des marchés ;
  — service des études et conceptions.

ART. 6. — La direction de réception et de transit est chargée de procéder à la réception des matériels, fournitures et travaux d'infrastructure destinés aux Forces armées royales et d'en assurer le transit au profit des organismes militaires destinataires. Elle suit en outre la procédure de liquidation des matériels réformés.

Cette direction comprend :

— La division de réception composée :
  — du service de réception du matériel terre ;
  — du service de réception du matériel aviation et marine royale ;
  — du service de réception du matériel d'intendance ;
  — du service de réception du matériel de transmission et du génie ;
  — du service de réception des matériels et produits du service de santé ;
  — du service de réception des travaux du génie.
— La division de transit composée :
  — du service de transit des matériels et fournitures ;
  — du service de contrôle et des statistiques.

ART. 7. — La direction de la justice militaire est chargée de veiller à l'application des dispositions du code de justice militaire, des questions relatives au fonctionnement du tribunal permanent des Forces Armées Royales et des autres tribunaux militaires ainsi que du contrôle et de l'inspection des juridictions et prisons militaires.

Cette direction comprend :

— La division des poursuites composée du :
  — service des affaires criminelles ;
  — service des affaires correctionnelles ;
  — service des accidents de la circulation.
— La division du contrôle judiciaire composée du :
  — service de contrôle et d'inspection des juridictions et prisons militaires ;
  — service de coordination et des relations extérieures ;
  — service des études, de documentation et des analyses ;
  — service des statistiques, du casier judiciaire et des grâces.

ART. 8. — L'autorité chargée de la défense nationale fixe, par arrêté, l'organisation interne et les attributions des différents services susvisés.

ART. 9. — Est abrogé le décret n° 2-77-737 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale.

ART. 10. — Le ministre des finances et les autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-515 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le chapitre V *bis* ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 14 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre V bis

« *Article* 14 bis. — Les ayants droit de tout militaire à solde « spéciale progressive décédé en position d'activité de service « bénéficient quels que soient l'origine, le moment et le lieu « de décès, d'un capital-décès dont le montant est fixé forfai- « tairement à deux mille cinq cents dirhams (2.500 DH).

« Le capital-décès est attribué à la veuve, et réparti par « parts égales entre les veuves si le défunt en a laissé plusieurs.

« En l'absence de veuve, le capital-décès est attribué à « l'enfant ou aux enfants mineurs, légitimes et non mariés du « *de cujus*. Dans le cas où il existe plusieurs enfants pouvant « y prétendre, le capital-décès est réparti par parts égales entre « eux. Il est versé entre les mains du tuteur des enfants.

« En l'absence de veuve et d'enfant, le capital-décès est « attribué aux ascendants dans les conditions suivantes :

« *a*) Il est réparti par parts égales entre les ascendants s'ils « sont tous deux en vie et payé séparément à chacun d'eux ;

« *b*) Il est versé à l'ascendant survivant si l'un des ascen- « dants est décédé. »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2-82-674 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) instituant une indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'un cyclomoteur et fixant les modalités d'attribution de cette indemnité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 hija 1371 (27 août 1952) modifiant l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952, au profit des facteurs télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er mars 1957 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence modifiant l'arrêté du 1er septembre 1952 susvisé ;

Sur la proposition du ministre des postes et télécommunications après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs et agents des services techniques titulaires ou temporaires, utilisant d'une manière permanente dans l'exécution du service, un cyclomoteur personnel, peuvent recevoir une indemnité de première mise pour contribution à l'achat de ce véhicule.

La liste des emplois qui comportent l'utilisation permanente d'un cyclomoteur dans l'exécution du service est fixée par arrêté du ministre des postes et télécommunications, visé par le ministre des finances.

L'indemnité est allouée par moitié après le troisième et le sixième mois de service par décision du ministre des postes et télécommunications.

Elle n'est définitivement acquise qu'après douze mois d'utilisation effective du véhicule.

Si la durée d'utilisation est inférieure pour cessation du service de l'agent, cessation d'utilisation ou changement de situation obtenu à la demande de l'intéressé, celui-ci est tenu de reverser une somme proportionnelle à la période restant à courir au moment où il a cessé d'utiliser la machine pour le service. L'indemnité de première mise est renouvelable tous les 5 ans.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'un cyclomoteur est fixé au tiers de la valeur de l'engin.

ART. 3. — Les agents qui remplissent les conditions visées par l'article premier ci-dessus peuvent recevoir une indemnité mensuelle d'entretien.

Cette indemnité qui n'est due que pour le temps d'utilisation réelle du cyclomoteur est payée mensuellement sur décision du ministre des postes et télécommunications.

ART. 4. — Cette indemnité d'entretien est variable suivant le kilométrage journalier moyen.

Les taux de cette indemnité sont fixés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

ART. 5. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR DES COMPTES

Décret n° 2-82-146 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades des magistrats de la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la Cour des comptes, promulguée par le dahir n° 1-80-383 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), notamment l'article 2 de ladite loi,

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des grades des magistrats de la Cour des comptes est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES RÉELS
Hors grade	2e échelon	1.000
	1er échelon	960
Grade exceptionnel	3e échelon	950
	2e échelon	910
	1er échelon	870
Premier grade	6e échelon	870
	5e échelon	840
	4e échelon	812
	3e échelon	779
	2e échelon	746
	1er échelon	704
Deuxième grade	9e échelon	611
	8e échelon	579
	7e échelon	547
	6e échelon	514
	5e échelon	477
	4e échelon	441
	3e échelon	408
	2e échelon	374
	1er échelon	336
Troisième grade	9e échelon	501
	8e échelon	472
	7e échelon	432
	6e échelon	406
	5e échelon	380
	4e échelon	355
	3e échelon	329
	2e échelon	305
	1er échelon	275

ART. 2. — Les magistrats suppléants de 2e et 3e grades effectuent leur stage au 1er échelon du grade correspondant ; ils accèdent en la même qualité au 2e échelon après une année de service.

ART. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 15 rebia I 1401 (22 janvier 1981), sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-147 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les modalités de notation et d'avancement de grade et d'échelon des magistrats de la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la Cour des comptes, promulguée par le dahir n° 1-80-383 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), notamment l'article 23 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-146 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades des magistrats de la Cour des comptes ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure de notation et d'avancement des magistrats de la Cour des comptes, à l'exception du président de ladite Cour, est déterminée par le présent décret.

ART. 2. — Il est établi, pour chaque magistrat, une feuille annuelle de notation annexée à son dossier et comportant des appréciations générales exprimant la valeur professionnelle du magistrat compte tenu notamment de ses titres, des ses qualités professionnelles ainsi que de la qualification et des aptitudes de l'intéressé à exercer les fonctions correspondant au grade supérieur.

En outre, des indications sommaires se rapportant aux fonctions exercées peuvent être données par l'intéressé lui-même.

ART. 3. — Le pouvoir de notation appartient :

— Au président de la Cour des comptes à l'égard des magistrats,

— Au procureur général près la Cour des comptes à l'égard des avocats généraux.

Les magistrats placés en position de détachement sont notés dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi n° 28-80 susvisée.

ART. 4. — Dans le cadre de l'échelonnement indiciaire prévu par le décret n° 2-82-146 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) susvisé, le temps nécessaire pour passer d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur au sein des différents grades, est fixé comme suit :

— Hors grade, grade exceptionnel et premier grade : 2 ans ;

— 2e et 3e grade :

ÉCHELON	RYTHME rapide	RYTHME moyen	Ancienneté
du 1er au 2e échelon	1 an	1 an	1 an
du 2e au 3e échelon	1 an	1 an	1 an
du 3e au 4e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans
du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans ½
du 5e au 6e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans ½
du 6e au 7e échelon	2 ans ½	3 ans ½	4 ans
du 7e au 8e échelon	3 ans	3 ans ½	4 ans ½
du 8e au 9e échelon	3 ans ½	4 ans	4 ans ½

L'avancement d'échelon est de droit lorsque le magistrat possède l'ancienneté maximale requise sauf mesure disciplinaire.

ART. 5. — Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade supérieur est fixé en fonction des nécessités de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pour l'année au titre de laquelle la liste a été établie.

ART. 7. — Une liste d'aptitude supplémentaire peut être dressée dans le courant de l'année en cours si l'intérêt du service l'exige.

ART. 8. — La liste d'aptitude est dressée et arrêtée par le président de la Cour des comptes en chambre de conseil.

ART. 9. — Les magistrats de la Cour des comptes, nommés à un grade supérieur, sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

S'ils sont reclassés à indice égal, ils conservent dans la limite de 2 années, l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.

ART. 10. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 15 rebia I 1401 (22 janvier 1981), sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-526 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la Cour des comptes, promulguée par dahir n° 1-80-383 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) et notamment l'article 24 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-146 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades des magistrats de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2-75-176 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats appartenant au grade exceptionnel ;

Vu le décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités et avantages dont bénéficient les magistrats de la Cour des comptes sont fixés par référence à ceux alloués aux magistrats de l'ordre judiciaire.

ART. 2. — Les magistrats de la Cour des comptes appartenant au grade exceptionnel bénéficient des mêmes indemnités et avantages que ceux accordés aux directeurs d'administration centrale.

Toutefois l'indemnité représentative de logement qui leur est allouée est fixée au taux annuel de 18.000 dirhams.

Ils bénéficient en outre d'une indemnité forfaitaire fixée au taux annuel de 9.600 dirhams.

ART. 3. — Les magistrats de la Cour des comptes appartenant aux premier, deuxième et troisième grades bénéficient, en plus du traitement afférent à l'indice de leurs grade et échelon, des indemnités et avantages suivants :

1° *Droit au logement* :

Les magistrats de la Cour des comptes ont droit au logement en nature ou, à défaut, à une indemnité représentative de logement fixée aux taux annuels suivants :

— Magistrats du premier grade	15.000 DH
— Magistrats du deuxième grade	9.000 DH
— Magistrats du troisième grade	3.600 DH

2° *Indemnité forfaitaire* :

— Magistrats du premier grade	11.900 DH
— Magistrats du deuxième grade	10.050 DH
— Magistrats du troisième grade	7.350 DH

3° *Indemnité de représentation* :

— Magistrats du premier grade	2.000 DH
— Magistrats du deuxième grade	1.000 DH

ART. 4. — Les magistrats suppléants de deuxième et troisième grades bénéficient, en sus du traitement afférent à l'indice de leurs grade et échelon, de 75% des indemnités prévues respectivement en faveur des magistrats de deuxième et troisième grades.

ART. 5. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 15 rebia I 1401 (22 janvier 1981), sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 209 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Orphelins (3) de Aït Azoubaïr Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice réel 248).	206.598	22/50	1er décembre 1972.	Réversion de la pension civile n° 26.162, insérée au *Bulletin officiel* n° 4153, du 4 avril 1973, décret du 6 mars 1973.
Orphelin (1) de Alaoui Msamri Moulay Mehdi.	Le père, ex-inspecteur des établissements pénitentiaires de 1re classe, (pénitentiaire) (indice réel 564).	206.599	28/50	1er septembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 25.218, insérée au *Bulletin officiel* n° 3092 du 2 février 1972 décret du 23 décembre 1971.
Orphelins (2) de Assassi Abderrahmane.	Le père, ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 215).	206.600	30/50	1er avril 1974.	Réversion de la pension civile n° 22.795, insérée au *Bulletin officiel* n° 2995, du 25 mars 1970, décret du 26 janvier 1970.
Orphelin (1) de Azoufri El Houssaïn	Le père, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice réel 154).	206.601	11/50	1er avril 1973.	Réversion de la pension civile n° 24.835, insérée au *Bulletin officiel* n° 3072. du 15 septembre 1971, décret du 13 août 1971.
Orphelins (2) de Belhachemi Taïb.	Le père, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice réel 195).	206.602	21/50	1er octobre 1973.	Réversion de la pension civile n° 25.158, insérée au *Bulletin officiel* n° 3090, du 19 janvier 1972, décret du 23 décembre 1971.
Orphelins (2) de Benaddou Idrissi Moulay Taïb.	Le père, ex-facteur, échelle 3, 3e échelon (P.T.T.) (indice réel 159).	206.603	26/50	1er octobre 1973.	Réversion de la pension civile n° 24.297, insérée au *Bulletin officiel* n° 3043, du 31 mars 1971, décret du 24 février 1971.
Orphelins (3) de Bou-Sokri Abdellah.	Le père, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 3e échelon (justice) (indice réel 349).	206.604	13/50	1er novembre 1972.	Réversion de la pension civile n° 25.295 insérée au *Bulletin officiel* n° 3098, du 15 mars 1972, décret du 2 février 1972.
Orpheline (1) de El Badraoui Ahmed.	Le père, ex-président de la Cour d'appel du Chraâ de classe unique (justice) (indice réel 820).	206.605	71/25	1er novembre 1975	Réversion de la pension civile n° 23.180 *bis* insérée au *Bulletin officiel* n° 2986, du 21 janvier 1970, décret du 3 décembre 1969.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Orphelins (3) de Guessous Mohamed	Le père, ex-inspecteur principal non agrégé non chef, (éducation nationale) (indice réel 478).	206.606	38/50	1er avril 1973.	Réversion de la pension civile n° 23.395, insérée au *Bulletin officiel* n° 2996, du 1er avril 1970, décret du 26 janvier 1970.
Orphelin (1) de Habil Mohammed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice réel 184).	206.607	7/50	1er avril 1974.	Réversion de la pension civile n° 24.644, insérée au *Bulletin officiel* n° 3067, du 11 août 1971, décret du 13 juillet 1971.
Orphelin (1) de Herzenni Mohammed.	Le père, ex-secrétaire principal de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice réel 189).	206.608	29/50 Rente d'invalidité 100/50	1er juin 1974.	Réversion de la pension civile n° 25.445, insérée au *Bulletin officiel* n° 3101, du 5 avril 1972, décret du 20 mars 1972.
Orphelins (3) de Kaddouri Mohammed.	Le père, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice réel 128).	206.609	16/50	1er mai 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.997, insérée au *Bulletin officiel* n° 3190, du 19 décembre 1973, décret du 7 novembre 1973.
Orphelin (1) de Lambattan Mohamed.	Le père, ex-adjoint technique, échelle 7, 4e échelon (agriculture) (indice réel 220).	206.610	21/50	1er août 1974.	Réversion de la pension civile n° 27.405, insérée au *Bulletin officiel* n° 3247, du 22 janvier 1975, décret du 9 juillet 1974.
Orphelin (1) de Mimun ben Caddur El Uriagli.	Le père, ex-gardien de 1re classe (finances) (indice réel 120).	206.611	52/50 Rente d'invalidité 100/50	1er juillet 1972.	Réversion de la pension civile n° 19.369, insérée au *Bulletin officiel* n° 2730, du 24 février 1965, décret du 21 janvier 1965.
Orphelins (3) de Omari Betahi Mohammed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 265).	206.612	28/50	1er août 1973.	Réversion de la pension civile n° 24.361, insérée au *Bulletin officiel* n° 3048, du 31 mars 1971, décret du 24 février 1971.
Orphelins (5) de Saïdali Mokhtar.	Le père, ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice réel 170).	206.613	30/50	1er avril 1973.	Réversion de la pension civile n° 24.949, insérée au *Bulletin officiel* n° 3074, du 29 septembre 1971, décret du 23 août 1971.
Orphelins (2) de Tachfine Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice réel 200).	206.614	18/25	1er octobre 1974.	Réversion de la pension civile n° 26.913 *bis* insérée au *Bulletin officiel* n° 3184, du 7 novembre 1973, décret du 2 juillet 1973.
Mmes Berrada Nacif Saâdia, veuve El Idrissi Lyoubi Moulay Ahmed (Budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 112).	206.615	35/50	1er septembre 1972.	
Belkacem Radhia, veuve Gacemi Saâd.	Le mari ex-commis d'interprétariat, chef de groupe hors classe, (intérieur) (indice réel 222).	206.616	75/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 20.390, insérée au *Bulletin officiel* n° 2797, du 8 juin 1966, décret du 16 mai 1966.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Boubirik Khadija, veuve Bouheddi Fares.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.617	51,25/50	1er novembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 201.005, insérée au *Bulletin officiel* n° 3163, du 13 avril 1973, arrêté n° 13 du 13 avril 1973.
Oum Keltoum bent Mohamed Bohlal, veuve Lebbadi Mohamed.	Le mari, ex-président de chambre de 3e grade, 1er échelon (justice) (indice réel 603).	206.618	61/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 23.763, insérée au *Bulletin officiel* n° 3024, du 14 octobre 1970, décret du 7 juillet 1970.
Orphelin (1) de Kadaoui Mohamed.	Le père, ex-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice réel 200).	206.619	63/50	1er mars 1973.	Réversion de la pension civile n° 15.804, insérée au *Bulletin officiel* n° 2279, du 29 juin 1956, arrêté viziriel du 17 mars 1956.
MM. Adouch Miloud (Mle S.O.M. 411.908).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (finances) (indice réel 140).	206.620	62,50	1er janvier 1976.	
Bahmad Mohammed (Mle S.O.M. 412.978).	Ex-préposé, échelle 2, 7e échelon (finances) (indice réel 144).	206.621	50	1er janvier 1975.	
Dakka Taleb (Mle S.O.M. 471.819).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice réel 139).	206.622	51,25	1er janvier 1976.	
Ouassif Mustapha (Mle S.O.M. 413.427).	Ex-inspecteur divisionnaire, échelle 11, 7e échelon (finances) (indice réel 542).	206.623	53,75	id.	
Tewfik Ahmed (Mle S.O.M. 430.055).	Ex-secrétaire, échelle 5, 3e échelon (finances) (indice réel 174).	206.624	45	id.	
El Ghanemi Miloud (Mle S.O.M. 408.174).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice réel 131).	206.625	76,25	id.	
Azerhouni Larbi (Mle S.O.M. 451.015).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (intérieur) (indice réel 236).	206.626	67,50	1er décembre 1975.	
Zouaghi Boubker (Mle S.O.M. 415.129).	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 7e échelon (intérieur) (indice réel 428).	206.627	100	1er janvier 1976.	
Aïdou Belaïdi (Mle S.O.M. 409.276).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.628	61,25	id.	
Echchehira Ahmed (Mle S.O.M. 411.113).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice réel 136).	206.629	51,25	1er février 1974.	
Akif Mohammed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 128).	206.630	100	1er janvier 1976.	
Amari Bouih (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	206.631	82,50	id.	
Benmohiche Houssaïne (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	206.632	85	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Benrhnia Bouchaïb (bubget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 126).	206.633	90	1er janvier 1976.	
Ghyat Lhachemi (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.634	81,25	id.	
Khelf Ahmed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.635	85	id.	
Laâmimi Hammadi (Budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 162).	206.636	55	id.	
Labrahmi Ahmed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 126).	206.637	96,25	id.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision					
Orphelins (2) de Ouaïssa Ali.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 265).	204.106	15	1er août 1973.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3251, du 19 février 1975, arrêté n° 120, du 31 octobre 1974.
Mme El Ghalia bent Kaddour, veuve Lazar Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 201).	204.680	43,75/50	1er novembre 1974.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3265, du 28 mai 1975, arrêté n° 143, du 13 mars 1975.
M. Smaaïli Abderrahim.	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers de 2e échelon (intérieur) (indice réel 144).	204.652	100	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3264, du 21 mai 1975, arrêté n° 142, du 10 mars 1975.
Mme Testaouni Hafida, veuve Smaâïli Abderrahim.	Le mari, ex-caporal-chef, des sapeurs pompiers, de 2e échelon (intérieur) (indice réel 144).	205.187	100/50	1er avril 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 162, du 28 juin 1975.
Rectificatifs					
Au lieu de : Orphelins (3) de Amar Boualam.	Le père, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 3e échelon (santé) (indice réel 200).	205.668	30	1er mai 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 178, du 3 novembre 1975.
Lire : Orphelins (3) de Amar Boualam.	Le père, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 3e échelon (santé) (indice réel 200).	205.668	30/50	1er mai 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 178, du 3 novembre 1975.
Au lieu de : Orphelins (3) de Yousra Mohamed.	Le père, ex-gardien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	205.936	39	1er août 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 189, du 19 décembre 1975.
Lire : Orphelins (3) de Yousra Mohamed.	Le père, ex-gardien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	205.936	39/50	1er août 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.